

## NOTICE POUR REMPLIR LA DÉCLARATION N° 2735

**Qui doit souscrire cette déclaration ?**

Cet imprimé est réservé à la déclaration, par le donataire ou son représentant, des dons manuels, c'est-à-dire ceux qui se font par la simple remise d'objets mobiliers (sommes d'argent, titres, objets d'art...), et des dons de sommes d'argent exonérés en vertu de l'article 790 G du Code général des impôts. L'imprimé doit être accompagné, s'il y a lieu, du paiement des droits de donation auxquels les dons sont assujettis (articles 635 A et 757 du Code général des impôts).

**Qui déclare ?** Le donataire (ou bénéficiaire) ou, le cas échéant, son représentant.

**Où déposer ?** Au service chargé de l'enregistrement du domicile du donataire.

L'annuaire des services chargés de l'enregistrement est disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

**Quand déposer ?** Pour les dons manuels, dans le délai d'un mois qui suit la date à laquelle le donataire a révélé le don à l'administration, ou sur option, pour les dons d'un montant supérieur à 15 000 €, dans le délai d'un mois suivant la date de décès du donateur (personne qui fait le don) (voir cadre I). Pour les dons de sommes d'argent exonérés, dans un délai d'un mois à partir de la date du don.

**Nombre d'exemplaires :** deux.

**Paiement :** la déclaration doit être accompagnée du paiement de l'impôt s'il est exigible (voir cadre IV).

**Cadre I : Modalités de déclaration**

Ce cadre est réservé aux dons manuels (articles 635 A et 757 du Code général des impôts).

La révélation d'un don manuel rend obligatoire sa déclaration à l'administration fiscale par le bénéficiaire (ou donataire).

Précisez la modalité de révélation du don manuel en cochant la case correspondant à votre situation :

- soit la révélation est spontanée : la date de révélation résulte du dépôt de la déclaration de don manuel,
- soit la révélation résulte d'une réponse à une demande de l'administration ou d'une procédure de contrôle ou d'une procédure contentieuse : dans ce cas, précisez la date de cette révélation,
- soit la révélation du don manuel résulte de l'option pour une déclaration dans le mois du décès du donateur (personne qui fait le don) : dans ce cas, précisez la date de décès du donateur.

**Cadres II et III : Donateur(s) et Donataire**

Le donateur est la personne qui fait le don ; le donataire est la personne qui reçoit le don.

Indiquez dans l'ordre :

- le titre : Mme ou M.,
- les nom et prénoms dans l'ordre de l'état civil. Pour les personnes mariées ou veuves, indiquez le nom de naissance, le nom marital, précédé de la mention « époux(se) ou veuf(ve) ou divorcé(e) »,
- la date de naissance et le lieu de naissance (commune, département ou pays si étranger),
- l'adresse du domicile.

Au cadre II, précisez le régime matrimonial.

Au cadre III, précisez le lien de parenté avec le(s) donateur(s).

**Cadre IV : Certification, signature et mode de paiement des droits éventuellement dus**

La déclaration est certifiée par le signataire :

- lorsque le signataire est le donataire, indiquez à la suite de « certifiée par », les nom et prénoms du donataire désigné au cadre III,
- lorsque le signataire est le représentant du donataire, celui-ci doit préciser ses nom, qualité et domicile.

Le paiement de l'impôt doit être effectué en euros. Le montant de l'impôt est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1 (article 675 du Code général des impôts).

Cocher la case correspondant au mode de paiement utilisé pour le versement de l'impôt.

Etablir les chèques bancaires à l'ordre du Trésor Public sans autre indication.

**Cadre V : Renseignements relatifs aux biens donnés et aux modalités du don****Dons de sommes d'argent**

Cas général : dons manuels (article 757 du Code général des impôts)

Mentionnez les dons manuels de sommes d'argent effectués par chèque, virement, mandat, remise d'espèces. Ces dons bénéficient des tarifs et des abattements définis en fonction du lien de parenté entre le donateur et le donataire. Pour plus d'informations, rendez-vous sur le site internet [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Dispositif spécifique : dons de sommes d'argent exonérés (article 790 G du Code général des impôts)

Ces dons bénéficient d'une exonération de 31 865 € tous les quinze ans lorsqu'ils sont consentis en pleine propriété au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce, ou par représentation, d'un petit-neveu ou d'une petite-nièce.

**Cadre V : Renseignements relatifs aux biens donnés et aux modalités du don (suite)**

L'exonération est subordonnée à la double condition qu'au jour de la transmission :

- le donateur soit âgé de moins de 80 ans,
- le donataire soit âgé de 18 ans révolus ou ait fait l'objet d'une mesure d'émancipation.

Pour être exonérés, les dons doivent être déclarés ou enregistrés par le donataire dans le délai d'un mois qui suit la date du don.

**Dons de titres, actions, obligations, droits sociaux**

Cas général : complétez tous les renseignements permettant d'identifier les biens des sociétés cotées ou non cotées, notamment la forme et la désignation de la société, l'adresse, le numéro SIRET du principal établissement, le code ISIN pour les sociétés cotées, le nombre total des titres et le montant du capital social pour les sociétés non cotées.

Dispositif spécifique : les donations de parts ou actions d'une société représentative de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de fonds agricoles, de clientèle d'une entreprise individuelle (article 790 A du Code général des impôts) bénéficient d'un abattement de 300 000 € sous certaines conditions.

**Dons d'objet d'art ou autres biens** : détaillez les objets ou les biens donnés.

**Montant(s) ou valeur(s) à déclarer :**

Évaluez les biens à leur valeur au jour de la révélation sans soustraction des charges éventuelles.

Pour les sommes d'argent, indiquez la valeur minimale globale (somme reçue).

Pour les valeurs cotées en bourse, référez-vous à la cote officielle.

La valeur des biens est obligatoirement en euros. L'arrondissement est effectué à l'euro le plus proche. Les bases inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 euro sont comptées pour un euro (article 1649 undecies du Code général des impôts).

**Dons pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune (article 757 C du Code général des impôts) :**

Les dons en numéraire et de titres admis à la négociation sur un marché réglementé à certains organismes d'intérêt général (établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique, fondations reconnues d'utilité publique, certains organismes d'insertion, Agence nationale de la recherche) pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune sont exonérés de droits de donation.

**Cadre VI : Rappel des donations antérieures**

Servir ce cadre en cas de donation(s) intervenue(s) entre les parties visées aux cadres II et III. Mentionner les donations non enregistrées quelle que soit leur date et celles enregistrées depuis quinze ans au plus à compter de la date de révélation portée au cadre I (article 784 du Code général des impôts). Porter la mention « Néant » s'il n'y a pas de donations antérieures.

**Cadre VII : Liquidation et paiement des droits (en euros)**

Ce cadre est réservé à l'administration pour le calcul de l'impôt dû. Toutefois, lorsque vous connaissez les règles applicables, vous pouvez liquider et calculer les droits d'enregistrement dont vous vous estimez redevable, sous réserve d'un contrôle de l'administration (en respectant les règles d'arrondissement définies aux cadres IV et V). La partie inférieure est toujours réservée au comptable public.

**Sanctions**

En cas de dépôt hors délai ou d'insuffisance de déclaration, les sanctions fiscales applicables sont prévues aux articles 1727 à 1731 du Code général des impôts.